

*Mission Permanente  
du Royaume du Maroc  
Genève*



البعثة الدائمة  
للمملكة المغربية  
جنيف

№ 0155

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès du Bureau des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et, se référant à la communication conjointes de procédures spéciales n° AL MAR 5/2016, datée du 12 décembre 2016, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint, les éléments de réponse des autorités marocaines aux allégations concernant M. Brahim Laajil et M. Said Amidan.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès du Bureau des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.

Genève, le 26 janvier 2017



Haut Commissariat aux Droits de l'Homme  
Service des Procédures Spéciales  
Genève  
Fax: 022 917 9008

E-mail: - freedex@ohchr.org  
- freeassembly@ohchr.org  
- defenders@ohchr.org

X

**Éléments de réponse des autorités marocaines à la communication  
conjointe de trois Procédures Spéciales concernant le cas de deux activistes  
sahraouis Amidan SAID et Brahim LAAJAIL**

Suite à la communication conjointe adressée aux autorités marocaines le 12 décembre 2016 et émanant de trois Procédures spéciales en l'occurrence :

1. Le Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
2. Le Rapporteur Spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ;
3. Le Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme.

Les autorités marocaines souhaitent apporter les éclaircissements ci-après :

**1. Concernant les allégations des intéressés**

M. Saïd Amidane et M. Brahim Laajiel ont été interpellés par la police de Guelmim à un poste de contrôle situé à l'entrée de la ville alors qu'une troisième personne en leur compagnie a pris la fuite à bord de la voiture qui les transportait. Les deux intéressés ont nié toute relation avec le fugitif et ont prétendu que ce dernier a volé leur voiture.

Par ailleurs, suite à la fouille effectuée par la police [REDACTED] a été saisie chez M. Amidan.

Ce dernier après avoir été auditionné par la police judiciaire qui lui a notifié les dispositions de l'article 66 du code de procédure pénale, a affirmé qu'il était en compagnie de Brahim LAAJAIL et [REDACTED] en voiture pour rendre visite à son frère incarcéré à la prison de Bouizakarne et lorsqu'ils ont été interceptés au poste de la sûreté national à l'entrée de Guelmim pour contrôle, [REDACTED] en a profité pour prendre la fuite en voiture car il était sous avis de recherche lancé par la police de Boujdour pour trafic illicite de stupéfiant. Ainsi, et pour tromper la vigilance de la police, il s'est mis d'accord avec Brahim LAAJAIL pour qu'ils déclarent à la police que leur voiture a été volée par un inconnu qui n'était autre que lui. Toutefois pendant l'instruction ils ont reconnu leur relation avec [REDACTED] qui leur a fourni lesdits comprimés médicaux.

**2. Concernant les motifs juridiques de l'arrestation et la détention de M. Amidan Said et M. Brahim LAAJIL, et leur compatibilité avec les normes internationales mentionnées en annexe, notamment concernant la liberté d'opinion et d'expression et la liberté d'association.**

Concernant les allégations selon lesquelles les concernés auraient été battus par la police et selon lesquelles ils auraient fait l'objet de restrictions à cause de leurs activités de défenseurs des droits de l'Homme, celles-ci sont dénuées de tout fondement dès lors que le motif réel de leur arrestation est un crime de droit commun et non pas un quelconque activisme.

En effet, lors de la comparution de M. Amidan SAID et Brahim LAAJAIL devant le parquet pour interrogatoire, ils ont reconnu spontanément les faits qui leur sont

imputés et n'ont à aucun moment déclaré avoir subi des violences de la part de la police. De même il n'a pas été décelé de traces de violence sur eux.

Ils ont été poursuivis en liberté pour [REDACTED] et outrage à la police judiciaire en dénonçant aux autorités publiques une infraction qu'ils savent ne pas avoir existé en ce qui concerne Amidan SAID et pour non présentation de la carte d'identité nationale et outrage à la police judiciaire en dénonçant aux autorités publiques une infraction qu'ils savent ne pas avoir existé en ce qui concerne Brahim LAAJIL.

Dans ce sens, un dossier pénal a été ouvert sous le numéro 2016/1031 en date du 29 novembre 2016 et les intéressés ont été reconnus coupables. M. Amidan SAID a été condamné à quatre mois de prison avec sursis et une amende de 500 Dh, tandis que Brahim LAAJIL a été condamné à trois mois avec sursis, une amende de 500 Dh et une autre amende de 100 Dh pour non présentation de la carte d'identité nationale. En plus le tribunal a ordonné la destruction des comprimés saisis et la remise des autres objets saisis aux ayants droit.

**3. Concernant les détails sur les mesures de protection qui ont été initiés par le gouvernement afin de prévenir toute forme de « harcèlement » contre M. Amidan Said et M. Brahim LAAJIL, contre tous les membres de l'EM ainsi que tous les défenseurs des droits de l'homme au Maroc à l'avenir**

Le Maroc n'exerce aucun contrôle ou limitation ou recours à des représailles à l'égard des journalistes qui exercent leur travail en toute liberté. Les seules limites sont celles exercées dans le cadre de l'application de la loi. Au cours des dernières années, aucun support médiatique national n'a été interdit ou confisqué, et aucun site d'information électronique n'a été rendu inaccessible ou fermé par les Autorités. Un seul site électronique a été fermé en 2014 suite à la demande de son directeur. Aucune sanction donnant lieu à l'interruption de la diffusion à l'encontre des radios privées n'a été prononcée.

**4. Concernant les mesures prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme au Maroc, soient en mesure de mener leurs activités légitimes en sécurité et dans un environnement favorable sans crainte de menaces, d'actes de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature**

L'activité associative au Maroc est régie par le Dahir du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association. Ce dahir a fait l'objet de plusieurs modifications dont les plus importantes restent celles introduites en 2002, ce qui constitue une avancée considérable en matière de liberté d'association.

La loi sur les associations, et tenant compte des standards internationaux en la matière, a mis en place un cadre juridique largement étendu, avec de nouvelles règles garantissant la transparence et la légalité dans la diversification des ressources financières des associations, renforçant le rôle du pouvoir judiciaire et préservant la sacralité des constantes nationales en bannissant le racisme, la haine, la violence, la discrimination religieuse ou ethnique et les atteintes à la liberté d'autrui.

Ce choix a été une nouvelle fois renforcé par l'article 12 de la nouvelle Constitution adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2011 qui énonce que : "les associations de la société civile et les organisations non-gouvernementales se constituent et exercent leurs activités en toute liberté dans le respect de la Constitution et de la loi, elles ne peuvent être suspendues ou dissoutes par les pouvoirs publics qu'en vertu d'une décision de justice."

Les conditions et les modalités de création des associations sont définies par la loi qui prévoit que les associations peuvent se former librement et jouissent de la capacité juridique dès lors qu'elles sont préalablement déclarées auprès de l'autorité administrative locale dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'association.

La loi a prévu un « régime déclaratif » selon lequel les fondateurs d'associations doivent uniquement déclarer leur création auprès des autorités dans le ressort desquelles se trouve le siège de l'association.

Lorsque le dossier de déclaration est complet, l'autorité administrative concernée procède à la délivrance d'un récépissé de déclaration.

Ce choix a permis l'émergence d'un tissu associatif marqué par la diversité et l'étendue de l'action associative à l'échelon national. Actuellement près de 120.000 associations au Maroc œuvrent dans différents domaines aussi bien économiques que sociaux et culturels.

A titre d'illustration, en 2012, 10067 associations et en 2013, ce nombre a connu une amélioration considérable avec la création de 10919 associations sur l'ensemble du territoire national.

Une revue globale du cadre juridique en vigueur régissant la liberté d'association a été engagée suite au lancement du dialogue national sur la société civile et ses nouvelles prérogatives constitutionnelles le 13 mars 2013, basé sur un large processus de consultation avec les organisations de la société civile et les différents acteurs intervenants dans ce domaine. Le Dialogue national a été clôturé le 21 mars 2014. Il a produit quatre plateformes juridiques, dont essentiellement une plateforme juridique relative à la vie associative (code de la vie associative) qui a bénéficié d'un benchmarking international avec l'appui de plusieurs organismes internationaux et d'importantes consultations internes et externes.

Royaume du Maroc  
Ministère des Affaires Etrangères  
et de la Coopération



المملكة المغربية  
وزارة الشؤون الخارجية  
والعلاقات

Direction des Questions Globales  
Division des Droits de l'Homme et des  
Questions Humanitaires

مديرية القضايا الشاملة  
قسم حقوق الإنسان و القضايا الإنسانية

MC

TRES URGENT

A

Monsieur l'Ambassadeur, Représentant Permanent  
- Genève -

**Objet : Communication conjointe des Procédures Spéciales/Cas Amidan  
SAID et Brahim LAAJAIL.**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, les éléments de réponse à la communication conjointe émanant des trois titulaires de mandat au titre des Procédures Spéciales concernant les deux activistes sahraouis, Amidan SAID et Brahim LAAJAIL.

A cet égard, je vous saurais gré de bien vouloir transmettre lesdites réponses au Secrétariat.

compléments

**P.J. : 3 pages**